

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 ;

Vu les résultats des comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete est fixé comme suit pour l'année 1872, savoir :

Salariés de l'État ou de la colonie...	Journée d'officier,	13 ^f 50
	— de malade ordinaire,	11 50
Malades ordinaires traités à charge de remboursement (marins du commerce, etc.).....		10 00
Ouvriers des divers services.....		6 00
Indigents.....		4 00

Le prix ci-dessus de 13 fr. 50 sera appliqué à tout malade à charge de remboursement qui voudra se faire traiter comme officier.

ART. 2. Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 février 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 54. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} février 1872 :

L'indigène Pape a Haavi est nommé mutoi à pied du district de Pare, en remplacement de Teriitahi, révoqué pour ivresse et négligence continuelle dans son service ;

L'indigène Taataori a Haereau est nommé mutoi à pied du district d'Arue, en remplacement du nommé Mausene a Teihoarii, révoqué pour négligence continuelle ;

L'indigène Teraimareva a Māroa est nommé cavalier d'escorte, en remplacement du nommé Puna, révoqué.